



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-013

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2024-01-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant agrément de la société 2R-Offshore-Consulting pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de Brest et de Roscoff (3 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2024-01-26-00001 - Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°29-2021-02-24-005 du 24 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 7

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2024-01-24-00001 - Arrêté du 24 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HALLOY Pauline (2 pages) Page 9

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2024-01-25-00001 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (2 pages) Page 11

2910-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE /

29-2024-01-18-00001 - Arrêté du 18 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT (2 pages) Page 13

29-2024-01-18-00003 - Arrêté du 18 janvier 2024 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police nationale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 15

29-2024-01-22-00002 - Arrêté du 22 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT en ce qui concerne la Direction interdépartementale de la police nationale du Finistère (3 pages) Page 17



ARRETE PREFECTORAL DU 19 JANVIER 2024
portant agrément de la société 2R-Offshore-Consulting
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de BREST et de ROSCOFF

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société 2R-Offshore-Consulting le 21 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis des services consultés (préfectures – SIDPC, DIRM NAMO) ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société 2R-Offshore-Consulting et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de BREST et de ROSCOFF ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

ARRETE

Article 1ER :

La société 2R-Offshore-Consulting est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les ports de BREST et de ROSCOFF.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société 2R-Offshore-Consulting.

A son échéance, la société 2R-Offshore-Consulting procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 :

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société 2R-Offshore-Consulting dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique ;
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Article 4 :

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le Préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique. Dans ce cadre, la société 2R-Offshore-Consulting transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture du Finistère et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 :

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société 2R-Offshore-Consulting pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet du Finistère et de l'Agence régionale de santé Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au Préfet du Finistère et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée :

- aux capitaineries des ports de BREST et ROSCOFF ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé

Denis REVEL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2024
PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°29-2021-02-24005 DU 24 FÉVRIER 2021 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-02-24005 du 24 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « Pompes Funèbres Bodiger » situé 5, rue de Brest à LANDERNEAU ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-0008 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 24 janvier 2024 de Monsieur Romain BODIGER, représentant légal de l'entreprise « Pompes Funèbres BODIGER» dont le siège social est situé 6 rue du Château d'Eau à PLOUGASTEL-DAOULAS (Finistère), qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie BODIGER» situé 5 rue de Brest à LANDERNEAU ;

Considérant le transfert de l'établissement secondaire situé 5 rue de Brest à LANDERNEAU vers le 50 rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-24005 du 24 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Bodiger sis, 50 rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU est à habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Brest, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Romain BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Landerneau.

La Sous-Préfète

SIGNÉ

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE DU 24 JANVIER 2024
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME HALLOY PAULINE.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Pauline HALLOY domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire – 19 rue du Maréchal Leclerc – 29860 PLABENNEC ;

CONSIDERANT que Madame Pauline HALLOY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline HALLOY, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire – 19 rue du Maréchal Leclerc – 29860 PLABENNEC ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Pauline HALLOY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Pauline HALLOY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD



**DÉCISION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 29-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Considérant que la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" s'est accordée sur une proposition commune à la région Bretagne ;

Considérant que la CDCFS dans sa formation concernant l'indemnisation des dégâts occasionnés par le gros gibier s'est réunie le 24 janvier 2024 a voté favorablement pour la proposition communiquée sans y apporter d'observation ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Barème d'indemnisation des betteraves, maïs, tournesol, sorgho, autres cultures pour l'année 2023

CULTURES	CNI 30 novembre 2023		Proposition FDC 29	Dates limites d'enlèvement des récoltes	DÉCISION CDCFS
	MINI	MAXI			
MAIS GRAIN	13.90 €	16.30 €	15.10 €/ qtl	31/12/23	15,10 €/ Qtl
MAIS ENSILAGE	3.60 €	4.70 €	4.00 €/ qtl	30/11/23	4,00 €/ Qtl
MAIS GRAIN BIOLOGIQUE			25.00 €/ qtl	31/12/23	25,00 €/ Qtl
MAIS ENSILAGE BIOLOGIQUE			6.62 €/ qtl	30/11/23	6,62 € / Qtl
LUZERNE *					
TOURNESOL	37.20 €	39.60 €	37.20 €/qtl	30/10/23	37,20 €/ Qtl
POMME DE TERRE CONSOMMATION *				15/10/22	
POMME DE TERRE SELECTION *				01/10/22	
BETTERAVES FOURRAGERES			3.20 €/ qtl	31/12/23	3,20 €/ Qtl
CHOUX FOURRAGER			2.00 €/ qtl	01/03/24	2,00 €/ Qtl
COLZA FOURRAGER			2.00 €/ qtl	01/03/24	2,00 €/ Qtl
PEPINIERES **					
MARAÎCHAGE **					

Les cultures sans barèmes seront indemnisées sur la base de contrats ou de justificatifs fournis

* Sous contrat OU sur présentation de justificatifs

** Sur présentation de justificatifs ou factures référencés à la parcelle cadastrale sauf si cette option présente des difficultés pour la FDC et alors il convient de définir un barème pour chacune de ces cultures.

ARTICLE 2 : autres dates limites d'enlèvement des récoltes

Pommes à couteau	1 ^{er} décembre 2023
Pommes à cidre	1 ^{er} décembre 2023
Haricots flageolets	15 novembre 2023
Haricots verts et autres légumes	15 novembre 2023

ARTICLE 3 : Liste actualisée des estimateurs sur le Finistère

M. Jean COPPENET	M. Jean-Luc ENEZ
M. Léon LE BERRE	M. Louis-Marie LE GUILLOU
M. Michel QUEFFELEC	

ARTICLE 4 : Publication

Les barèmes d'indemnisation seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité.

Quimper, le 25 janvier 2024

P/ Le préfet et par délégation,
P/ Le directeur de la DDTM29,
P/ Le chef du service eau et biodiversité,
Le chef de l'unité nature et forêt,

signé

Marc LUTZ

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2024

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DU FINISTÈRE POUR LA SAISIE DES DEMANDES D'ACHAT ET LA CONSTATATION DU SERVICE FAIT DANS L'APPLICATION CHORUS-FORMULAIRES, POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES PAR CARTE ACHAT ET LA VALIDATION DES FRAIS DE MISSION DANS L'APPLICATION CHORUS-DT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Alain BEAUCE, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes financiers, pièces justificatives de dépenses et de recettes, états de créances, ainsi que pour la validation des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires et pour le paiement par carte achat de dépenses imputées le budget de fonctionnement de son service (BOP 176).

ARTICLE 2 : Délégation lui est en outre donnée pour les expressions de besoins de son service sur le programme 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État - et la gestion des actes subséquents.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à M. Alain BEAUCE pour la validation des ordres et frais de mission dans l'application Chorus-DT.

ARTICLE 4 : M. Alain BEAUCE est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 29-2023-09-15-00006 du 15 septembre 2023, donnant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

Alain ESPINASSE

Signé



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Finistère

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2024 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DU FINISTÈRE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DU FINISTÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-01-17-00001 du 17 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- SUR proposition du directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{ER}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas HOARAU, commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental adjoint et chef de la circonscription de police nationale de BREST ;

Hôtel de Police
3 rue Théodore Le Hars
BP 1725 – 29107 QUIMPER Cedex
Standard : 02 90 41 34 70
Adresse internet : dipn29@interieur.gouv.fr

- Mme Michèle CAZUGUEL, attachée principale d'administration de l'état, cheffe du service départemental de soutien opérationnel ;
- Mme Solène LAVENANT, attachée d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service départemental de soutien opérationnel.

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2024-01-17-00001 du 17 janvier 2024.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 29-2023-09-15-00004 du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDSP du Finistère, est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère et le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le commissaire général

Alain BEAUCE

Signé

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 2024
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA SAISIE DES
DEMANDES D'ACHAT ET LA CONSTATATION DU SERVICE FAIT DANS
L'APPLICATION CHORUS-FORMULAIRES, POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES
PAR CARTE ACHAT ET LA VALIDATION DES FRAIS DE MISSION DANS L'APPLICATION
CHORUS-DT EN CE QUI CONCERNE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA POLICE NATIONALE DU FINISTÈRE

Le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère du 18 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT ;

CONSIDERANT que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 janvier 2024, de désigner les agents de la direction interdépartementale de la police nationale du Finistère bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : délégation est donnée aux agents de la direction interdépartementale de la police nationale du Finistère ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie et validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-DOUE-D029, signature de tous actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances.

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
HOARAU Nicolas	Commissaire divisionnaire	Directeur interdépartemental adjoint
CAZUGUEL Michèle	Attachée principale d'administration	Cheffe du SDSO
LAVENANT Solène	Attachée d'administration	Adjointe à la cheffe du SDSO
GOURMELON Nicolas	Secrétaire administratif de classe supérieure	Chef bureau finances et affaires immobilières
BERNARD Sylvie	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire budgétaire
GERBAULT Déliasia	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire budgétaire

b) Constatation du service fait.

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
GOURMELON Nicolas	Secrétaire administratif de classe supérieure	Chef bureau finances et affaires immobilières
BERNARD Sylvie	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire budgétaire
GERBAULT Déliasia	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire budgétaire

c) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT.

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
HOARAU Nicolas	Commissaire divisionnaire	Directeur interdépartemental adjoint/ Chef CPN BREST	VH1
CAZUGUEL Michèle	Attachée principale d'administration	Cheffe du SDSO	VH1, gestionnaire valideur
LAVENANT Solène	Attachée d'administration	Adjointe à la cheffe du SDSO	VH1, gestionnaire valideur
PALMARINI Laurent	Commissaire	Chef du SDRT	VH1
DREUX Frédéric	Commandant divisionnaire	Adjoint au chef du SDRT	VH1
LE BIHAN Frédéric	Commandant divisionnaire	Adjoint au chef du SIPJ	VH1
PONSIN Fabien	Commissaire	Adjoint chef CPN BREST/ Chef SDSP	VH1
SIMON Jacques	Commandant divisionnaire	Adjoint au chef SLPJ	VH1
SALAUN Baptiste	Commissaire	Chef CPN QUIMPER	VH1
LOUARN Ronan	Commandant	Chef SLSP CPN QUIMPER	VH1
LE ROY Pascal	Commandant	Chef SLPJ CPN QUIMPER	VH1
MOAL Renaud	Commandant divisionnaire	Chef CPN MORLAIX	VH1
LE BORGNE Frédéric	Commandant	Chef SLSP CPN MORLAIX	VH1
FOUSTOUL Patrice	Commandant divisionnaire	Chef CPN CONCARNEAU	VH1
GOURMELON Nicolas	Secrétaire administratif de classe supérieure	Chef bureau finances et affaires immobilières	Gestionnaire valideur

BERNARD Sylvie	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire budgétaire	Gestionnaire valideur
GERBAULT Déliasia	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire budgétaire	Gestionnaire valideur

d) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
CAZUGUEL Michèle	Attachée principale d'administration	Cheffe du SDSO	5000 €
LAVENANT Solène	Attachée d'administration	Adjointe à la cheffe du SDSO	5000 €
FRANÇOIS Amélie	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Bureau immobilier	5000 €
MACAIGNE Romain	Adjoint administratif principale de 1 ^{ère} classe	Bureau logistique	5000 €
HOUREZ Pascal	Brigadier	Agent BOE	5000 €
L'HIGUINEN Denis	Gardien de la Paix	Agent BOE	5000 €

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 29-2023-09-21-00006 du 21 septembre 2023, portant subdélégation de signature à des personnels de la DDSP du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le commissaire général
Directeur interdépartemental de la
police nationale du Finistère

Alain BEAUCE

Signé

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 2024 PORTANT DESIGNATION
DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA ;

VU la nouvelle désignation communiquée par l'organisation syndicale Unité SGP Police FO, suite au départ de M. Eric KERBRAT, pour la composition du CSA ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}

Le comité social d'administration de proximité du Finistère est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet, président ;
- M. le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Unité SGP Police FO	
CALCUL Mikaël	HABASQUE François
CARLIER Franck	HALL Davy
HEERNAERT Alain	MARBLEZ Amélie
GUILLERMIC Virginie	MANAIN Stéphane
GALIC Samuel	RABANY Sabrina
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE Officiers – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
DUPONT Yann	NAZOU Philippe
WINTER Betty	DESCHENES Christian
COSMAO Christophe	POLET Matthieu

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-12-21-00002 du 21 décembre 2022, portant désignation des membres du comité social d'administration du Finistère, est abrogé.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Signé